Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	mars 2018
N° de référence de l'C-NLOHE :	2018-RQ-0001
Demandeur :	ExxonMobil Canada Properties
N° de référence du demandeur :	RQF-HEB-073
Nom de l'installation :	Plateforme Hebron
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphe 36(1) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur à cesser l'utilisation du déviateur sur la plateforme Hebron, comme l'exige le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, sous réserve des conditions suivantes :

1. Respecter les conditions établies par l'autorité de certification dans le formulaire CRS HEB-073-PMT-001-R002.
2. En cas de pression soutenue dans l'espace annuaire d'un tubage de 508 mm x 340 mm qui est considérée comme un indicateur d'un danger à faible profondeur associé à tout puits de limite, la poursuite du forage de la section de surface du trou sans déviateur sera évaluée en consultation avec l'OCTNLHE.
3. Un forage gazier à faible profondeur sera effectué à l'aide de TOUTES les équipes concernées avant l'exécution du forage de la section supérieure du trou sur le fond marin.
4. Les lignes de déviation et l'équipement, qui sont difficiles à installer, ne doivent pas être retirés de la plateforme et doivent être entrevus à titre d'éléments essentiels à la sécurité.
5. La désignation du « déviateur » comme un élément essentiel à la sécurité doit être conforme au document portant sur les principes fondamentaux de l'exploitation sécuritaire de la plateforme Hebron, dans le but de cerner les situations dans lesquelles un déviateur est requis.
6. Au cours de la phase de planification du puits, où les critères relatifs à l'évitement des

collisions se situent dans la « zone de risque majeur » pendant le forage de la section supérieure du trou, la poursuite du forage de la section de surface du trou sans diverteur sera évaluée en consultation avec l'OCTNLHE.

7. Au cours de la phase d'exploitation du puits, où les critères relatifs à l'évitement des collisions se situent dans la « zone de risque majeur » pendant le forage de la section supérieure du trou, les opérations doivent être interrompues. La poursuite des opérations devra alors être évaluée en consultation avec l'OCTNLHE, en fonction des barrières et des mesures de protection des puits adjacents.

Délégué à la sécurité